

GE_GERICHTE ACPR/334/2023 vom 28. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_334_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/334/2023 du 28 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/334/2023 del 28 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur de la prétendue infraction commise contre son intégrité physique (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir motivé de manière compréhensible sa décision.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui,

- 6/10 - P/10583/2021 sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 s.; 142 III 433 consid. 4.3.2 p. 436). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance entreprise discute le résultat de l'instruction, précisant quels éléments sont tenus pour établis et lesquels sont écartés. Sur cette base, le Ministère public a considéré que la version des faits de la recourante n'était pas établie, ce qui justifiait un classement au sens de l'art. 319 al. 1 let. a CPP. Une telle motivation est suffisante à l'aune des exigences du droit d'être entendu, étant rappelé que le motif qui fonde la décision de l'autorité peut être implicite et ressortir de différents considérants. Du reste, la recourante a été en mesure de comprendre les motifs de l'ordonnance querellée et de développer des griefs précis et motivés à son encontre. Ce grief sera ainsi rejeté.

E. 3

La recourante ne remet plus en cause l'appréciation du Ministère public sous l'angle de l'art. 90 LCR. Elle soutient qu'il existe une prévention suffisante de lésions corporelles par négligence à l'encontre de l'intimé.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91). 3.2.1. L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. La réalisation

- 7/10 - P/10583/2021 de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions: l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Dans le domaine du trafic routier, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). 3.2.2. Selon l'art. 26 al. 2 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. À teneur de l'art. 42 al. 3 OCR, les cyclistes peuvent devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant; il leur est interdit de la devancer en se faufilant entre les véhicules. Ils n'empêcheront pas la file de progresser et s'abstiendront notamment de se placer devant les véhicules arrêtés.

E. 3.3

En l'espèce, la recourante soutient avoir chuté de son cycle après avoir été heurtée par le flanc arrière droit du camion de l'intimé, lors d'une manœuvre de dépassement. Ce dernier

allègue avoir démarré au feu vert, sans effectuer de dépassement ni apercevoir de cycliste, en émettant l'hypothèse d'une tentative de la recourante de le dépasser, en empruntant l'espace séparant le camion du trottoir. Selon le seul témoin des faits, le camion de l'intimé était à l'arrêt à cause du trafic lorsque la recourante a chuté, et l'espace séparant cette dernière du trottoir était très faible. La précision des déclarations du témoin contraste avec le flou de la version de la recourante. Confrontée aux déclarations du témoin, selon lesquelles elle avait perdu l'équilibre lorsque le camion était à l'arrêt, celle-ci n'a, lors de son audition du 20 septembre 2022, fourni aucune explication, précisant simplement avoir été dépassée par le camion "depuis" le numéro 59 de la rue Carteret. Or, cet endroit se

- 8/10 - P/10583/2021 trouvant bien avant le carrefour de la rue de la Servette, et donc également avant le lieu de l'accident, le poids lourd paraît, à suivre la recourante, l'avoir déjà dépassée au moment de sa chute. De plus, ladite chute étant survenue au niveau des roues arrières du véhicule, l'hypothèse d'un dépassement par la recourante du camion à l'arrêt paraît bien plus vraisemblable qu'une manœuvre dangereuse entreprise par l'intimé. Au vu de ce qui précède, aucun élément concret ne permet de retenir que l'intimé aurait violé de manière fautive une règle de prudence. Il ne pouvait en effet pas s'attendre à ce qu'une cycliste le devance sur l'espace étroit entre le rebord de son véhicule et le trottoir, manœuvre qui viole l'art. 42 al. 3 OCR. Par conséquent, le Ministère public était fondé à classer, sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, les faits reprochés à l'intimé, la probabilité d'un acquittement sous l'angle de l'infraction visée à l'art. 125 CP étant largement supérieure à celle d'une condamnation. Aucun acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier cette appréciation et la recourante n'en a du reste pas requis, se contentant d'opposer sa version des faits à celle retenue par le Ministère public, laquelle se fonde sur des éléments concrets, en particulier les déclarations précises du témoin.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP), supportera les frais de la procédure de recours envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 6

L'intimé, prévenu qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Il chiffre à CHF 2'423.25 l'indemnité requise, correspondant à cinq heures d'activité de chef d'étude (pour la prise de connaissance et l'analyse juridique du recours [acte qui comporte dix-huit pages de fait et d'argumentation] et la rédaction d'observations de quatorze pages), facturées au tarif horaire de CHF 450.-, majorées de la TVA. Le temps consacré aux opérations effectuées par le conseil du prévenu paraît raisonnable, de sorte que l'indemnité réclamée lui sera allouée. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'État.

- 9/10 - P/10583/2021